

IV - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Colonel DOUTI Mama (Etat-Major)
- Sous-Lieutenant AMANA Kodjo (Gendarmerie)

V - AUTRES MINISTERES

- M. GANDI Mériga (Ministère de la Justice)
- Mme AHO Suzanne (METFPA)
- M. d'ALMEIDA Ayicoe-Ghan (Communication et Culture)
- M. SIMONS de FANTI Komlan (MENRS)
- M. AWIKODO Tomdjaø (Direction Générale Douanes)

VI - CONFESSIONS RELIGIEUSES

- Rév. Sœur JOHNSON G. (Eglise catholique)
- M. KPEGBA Kodjo (Eglise évangélique)
- M. MEMOKOH Miziman (Union musulmane du Togo).

Remise à disposition

Arrêté n° 84/MID du 23/5/94 — Conformément aux dispositions des arrêtés n°s 100/MATS-DGPN du 25 mai 1994 et 136/MID-DGPN du 22 août 1994 et les complétant, M. AMEDIN Tonato Gabiam, n° mle 004495-R, fonctionnaire de Police, rayé de ce cadre et intégré à celui de l'administration générale, est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour son corps d'origine.

La situation de l'intéressé est reprise de la façon suivante :

Nom et Prénoms	Situa. à l'Adm. Gale	Situa. à la Police
AMEDIN Tonato Gabiam	Secrétaire d'administration de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 1050) au 19-12-90	O.P. de 2 ^e cl. 4 ^e éch (ind. 1050) au 19-12-90.

L'intéressé est élevé au grade d'officier de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind. 1475) au 19-12-92. Il est élevé au 2^e échelon de son grade (ind. 1575) au 19-12-94.

Titularisation

Arrêté n° 86/MID du 31/5/95 — Conformément aux dispositions du P.V. n° 2501/MATS-CAB-BEL des travaux de la Commission Paritaire, les Gardiens de la Paix stagiaires : MM. DJESSOU Ayao n° mle 037381-P et FOLLY Dosseh, n° mle 038215-R, recalés pour une période de deux (02) ans sont titularisés dans le corps des gradés et gardiens de la Paix pour compter du 1^{er} avril 1994.

Ils conservent une ancienneté d'un an (1 an).

Les intéressés peuvent prétendre à compter de cette date à tous les avantages afférents au corps auquel ils appartiennent.

Ils sont élevés au grade de gardiens de la Paix de 1^{er} échelon (ind. 350) pour compter du 1^{er} avril 1994.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} avril 1994.

Arrêté n° 87/MID du 31/5/95 — L'élève gardien de la Paix HAZOU Abalo, n° 039461-X est reclassé gardien de la Paix stagiaire (indice 325) pour compter du 1^{er} octobre 1991, faisant suite aux dispositions de l'arrêté n° 97/MATS-DGPN du 24 juillet 1992 visé ci-dessus.

Il est titularisé dans son corps pour compter du 1^{er} avril 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Il peut prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à son corps.

Il est élevé au grade de gardien de la Paix de 1^{er} échelon (ind. 350) pour compter du 1^{er} avril 1992 (ac 1 an).

Il est élevé au grade de gardien de la Paix de 2^e échelon (ind. 390) pour compter du 1^{er} avril 1993.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1991.

ARRETE N° 95-015/MID/SES du 31 mai 1995 portant modalités d'application du décret portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité.

LE SECRETAIRE D'ETAT,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-076/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 94-070/PR du 12 octobre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité, notamment son article 8 ;

ARRETE :

Article premier — Le cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du

ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- la cellule de renseignements ;
- le secrétariat particulier ;
- la direction générale de la police nationale ;
- le corps des gardiens de préfecture ;
- le corps des sapeurs-pompiers ;
- le laboratoire national de la police scientifique.

Art. 2 — Le chef de cabinet est le collaborateur immédiat du Secrétaire d'Etat ; il est placé sous son autorité directe et reçoit de lui des instructions et veille à leur exécution. A ce titre :

— il supervise les activités des services du secrétariat d'Etat et procède à la répartition des tâches collectives et individuelles aux fonctionnaires relevant de son autorité ;

— il anime le bureau de coordination et des liaisons ;

— il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance ;

— il centralise les analyses et synthèses à soumettre à la décision du Secrétaire d'Etat ;

— il peut être chargé de toute mission ou travail particulier que le Secrétaire d'Etat estime devoir lui confier ;

— il peut recevoir dans certains domaines, délégation de signature du Secrétaire d'Etat.

Art. 3 — L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet dans ses fonctions et reçoit de lui des instructions.

Il peut par ailleurs être chargé de tout travail ou mission que le Secrétaire d'Etat ou le chef de cabinet estime devoir lui confier.

Art. 4 — Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence.

Ils sont par ailleurs habilités à transmettre les directives du Secrétaire d'Etat aux responsables des services et veiller à leur bonne exécution. Le Secrétaire d'Etat peut également leur attribuer l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Ils sont enfin chargés des missions que le Secrétaire d'Etat veut bien leur confier.

Art. 5 — La cellule de renseignements est placée sous la responsabilité d'un commissaire ou d'un officier de Police.

Elle est chargée de rassembler toutes les informations et de mener des enquêtes sur toutes les affaires que lui confie le Secrétaire d'Etat et rend compte à ce dernier.

Art. 6 — Le secrétariat particulier est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat chargé de coordonner les activités du secrétariat particulier. A ce titre, il est chargé notamment :

- de recevoir le courrier privé du Secrétaire d'Etat ;
- de recevoir et d'enregistrer à l'arrivée et au départ le courrier confidentiel qu'il soumet à la lecture du chef de cabinet.
- Il fait transmettre aux services extérieurs du Secrétariat d'Etat le courrier confidentiel qui leur est destiné.

Art. 7 — L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale, du Corps des Sapeurs-Pompiers, du Corps des Gardiens de Préfecture et du Laboratoire national de la Police scientifique sont fixés par décret.

Art. 8 — Les autres services du cabinet du Secrétariat d'Etat sont les suivants :

- le secrétariat ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service de gestion des équipements et des services ;
- le service des relations extérieures ;
- le bureau de coordination et de liaisons.

Art. 9 — Le bureau du Secrétariat et du courrier est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat. Il est chargé notamment :

- de l'enregistrement à l'arrivée et au départ du courrier ordinaire ;
- de son expédition ou de la transmission aux destinataires de tout document non confidentiel émanant du Secrétariat d'Etat.

Art. 10 — Le service de la documentation et des archives assure le classement et la conservation des archives du Secrétariat d'Etat.

Le chef du service de la documentation est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 11 — Le service des relations extérieures est chargé de suivre pour le compte du cabinet, les affaires relatives à la sécurité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national. A ce titre, il est en étroite collaboration avec le service interpol de la Direction générale de la Police nationale.

Le responsable de ce service doit régulièrement rendre compte au Secrétaire d'Etat, le cas échéant, à son chef de cabinet.

Art. 12 — Le bureau de coordination dirigé par un Commissaire de Police ou un Officier des FAT est animé par le chef de cabinet.

Il est composé de représentants des différents corps chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il recherche les informations au niveau de ces différents corps et étudie les stratégies pour la résolution d'un problème ponctuel.

Art. 13 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 Mai 1995

Colonel Séyi MEMENE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 058/MEF/AD/DG du 17 mai 1995 portant création de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Directeur général des Douanes ;

ARRETE :

Article premier — Tout véhicule à immatriculation étrangère entrant sur le territoire togolais doit se munir d'un laissez-passer.

Art. 2 — La délivrance du laissez-passer donne lieu au paiement d'une taxe perçue sous forme de vignette par l'Administration des Douanes au profit du Budget général.

Art. 3 — Cette taxe est perçue dans les conditions suivantes :

a) — Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles de transport des personnes : cinq mille (5 000) francs CFA pour un séjour de trente (30) jours.

b) — Véhicules automobiles de transport des marchandises : cinq mille (5 000) francs CFA pour un séjour de trois (03) jours.

Art. 4 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5 — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 Mai 1995

Le ministre de l'Economie et des Finances

E. K. DADZIE

Arrêté n° 61/MEF/DA du 22-5-95 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à M. Simdoro ATCHOLE, BP 20588 - LOME-Cité pour lui permettre d'effectuer des opérations :

- 1 - d'expertise automobile
- 2 - d'expertise industrielle.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 62/MEF/DA du 22-5-95 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres ou avaries donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé au Bureau Togolais d'Etudes et d'Expertises (BUTODEX-Sarl), sis à Bè-Klikamé, BP 8778 LOME, pour lui permettre d'effectuer les expertises automobile, industrielle et de génie civil.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 491/MEF/DF du 16-5-95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit d'un montant de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS (322 000) CFA en vue de lui permettre d'organiser des tournées à l'intérieur du pays dans le cadre du programme d'amélioration des sites touristiques.

La dépense est imputable au budget général, sect. 21, chap. 11; art. 0000, parag. 13 de la gestion 1995.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nomination

Arrêté n° 17/MDRET du 26-5-95 — M. HOUYENGAH Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de classe exception-